



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service eau-environnement**

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le

24 MAI 2022

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2022-0687
fixant des minima et maxima de prélèvements par le plan de chasse du grand gibier
pour la saison 2022/2023**

VU l'article R.425-2 du Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1051 du 27 juillet 2021 fixant les minima et maxima de prélèvements par le plan de chasse du grand gibier ;

VU l'arrêté n° DDT-2019-1338 du 30 août 2019 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) ;

VU l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie (FDC) ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 02/05/2022 ;

VU l'absence d'observation formulée lors de la consultation du public qui s'est déroulée par voie électronique du 21 avril au 11 mai 2022 inclus, conformément aux articles L.120-1 et suivants du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, en fixant notamment un prélèvement minimum d'animaux des espèces concernées pour éviter des atteintes significatives aux intérêts agricoles et forestiers et un prélèvement maximum pour garantir la pérennité de ces espèces ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux des espèces de grand gibier soumis à plan de chasse, à prélever annuellement par unités de gestion, sont fixés ainsi qu'ils figurent dans le tableau annexé, à compter de la campagne cynégétique 2022-2023.

Article 2 : les décisions individuelles d'attribution doivent s'inscrire dans le cadre défini à l'article 1^{er}.

Article 3 : l'arrêté préfectoral n° 2021-1051 du 27 juillet 2021 pris pour le même objet, est abrogé.

Article 4 : délais et voies de recours : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 5 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie, les gardes-chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

**Annexe à l'arrêté fixant des minima et maxima de prélèvements
par le plan de chasse grand-gibier – saison 2022/2023**

Pays cygénétiqnes	CHEVREUIL		CERF		MOUFLON	
	MINI	MAXI	MINI	MAXI	MINI	MAXI
1 - Mont-Blanc	121	270	250	500		
2 - Arve-Giffre	71	175	97	350	1	5
3 - Vallée des Dranses	119	285	182	500	36	80
4 - Gavot	43	115	36	80		
5 - Bas Chablais	55	140	16	35		
6 - Roc d'Enfer	77	185	75	150		15
7 - Voirons	87	210	103	240		
8 - Môle	53	130	49	130		
9 - Barmy	23	65	44	120		
10 - Aravis	109	250	83	210	13	50
11 - Bauges	54	150	24	50	49	120
12 - Semnoz	86	220	143	355		
13 - Albanais	53	135	2	10		
14 - Semine	61	150	3	10		
15 - Vuache	97	220	26	65		
16 - Salève	92	225	4	15		
17 - Gillères	98	230	87	200		
18 - Mandallaz	74	200	2	6		
19 - Veyrier	20	55	7	15		
20 - Hermones	41	100	29	75		
Totaux	1434	3510	1262	3116	99	270

Massifs	CHAMOIS	
	MINI	MAXI
1 - Dent d'Oche	43	110
2 - Balcons du Léman	16	45
3 - Monts de Grange	35	90
4 - Tavaneuse	76	170
5 - Roc d'Enfer	166	370
6 - Avoriaz	35	85
7 - Bostan	29	75
8 - Voirons	21	55
9 - Arve-Giffre	135	380
10 - Môle	40	100
11 - Salève	15	50
12 - Mandallaz	13	45
13 - Vuache	13	35
14 - Mont des Princes	17	50
15 - Clergeon	5	16
16 - Veyrier	7	25
17 - Gillères	91	225
18 - Barmy	32	90
19 - Aravis	79	200
20 - Mont-Blanc	81	200
21 - Mont Joly	56	130
22 - Etale-Charvin	41	130
23 - Tournette	73	165
24 - Grand Semnoz	22	55
25 - Bauges	44	120
Totaux	1185	3016